



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/8  
13 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Groupe de travail sur  
les populations autochtones  
Quatorzième session  
29 juillet - 2 août 1996  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Information communiquée par des peuples autochtones  
et des organisations non gouvernementales

1. Par sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général, et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones.
2. Dans sa résolution 1995/38, du 24 août 1995, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa treizième session aux organisations autochtones et aux organisations non gouvernementales. Dans sa résolution 1996/40, du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail aux organisations de populations autochtones et aux organisations non gouvernementales en vue de recueillir leurs observations et suggestions. Conformément aux résolutions adoptées, des communications

appropriées ont été envoyées aux organisations intéressées. On trouvera dans le présent document les réponses reçues au 19 juin 1996 d'organisations autochtones et non gouvernementales dont les activités concernent la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Les réponses qui seraient reçues ultérieurement seront publiées dans des additifs au présent document.

CAMPANHA DE DEMARCAÇÃO DE TERRAS INDIGENAS NO CÉARA-  
"TERRA DEMARCADA-VIDA GARANTIDA"

[Original: français]

[26 mars 1996]

Situation actuelle des peuples indigènes au Céara/Brésil

3. Les indigènes du Céara, lieu situé au nord-est du Brésil, comptent plus de 10 000 personnes, appartenant à huit peuples différents : Canindé, Jenipapo-Canindé, Kalabaça, Pitaguary, Potyguara, Tabajara, Tapeba et Tremembé. Ainsi, nous nous trouvons dans plusieurs régions : sur le littoral, à l'intérieur des terres (serras, sertões) jusqu'à la périphérie de Fortazela, capitale du Céara. C'est dans cette région que l'occupation du nord-est par les envahisseurs a été la plus dure. Les peuples qui y vivaient ont résisté longtemps, mais la plupart d'entre eux y ont perdu leurs terres, leurs cultures et leur vie.

4. Aujourd'hui, nous jouissons de la reconnaissance de certains secteurs de la société civile organisée. De même, bon nombre de lois communales reconnaissent notre identité.

5. Nous ne sommes pas isolés : nous faisons partie de l'Organisation indigène du nord-est/est (APOIMNE), dont le siège est à Recife, capitale du Pernambouc, ainsi que la CAPOIB, Commission d'articulation des peuples et organisations indigènes du Brésil, dont le siège est à Brasilia. Grâce à ces associations, nous pouvons travailler avec les peuples indigènes qui survivent au Brésil.

6. Nous traversons actuellement de nouvelles difficultés. En effet, le Président de la République, le Ministre de la justice, ainsi que le Ministre de l'agriculture ont adopté un nouveau décret, le 8 janvier 1996, qui modifie la manière de démarquer nos terres. De ce fait, c'est une nouvelle politique indigéniste qui a été mise en place. Par ce décret, le Gouvernement brésilien prend officiellement position contre les droits traditionnels des peuples indigènes, pourtant déjà reconnus dans la Constitution fédérale de 1988, laquelle, pour la première fois, reconnaît nos droits sans prévoir pour autant "l'intégration" des peuples indigènes dans la société nationale. C'était une grande victoire, même si, en pratique, la Constitution est difficilement appliquée. Nous n'aurions cependant jamais imaginé qu'elle serait de si courte durée.

7. Grâce à ce nouveau décret (No 1775 du 8 janvier 1996), les terres déjà démarquées sont menacées de révision, de diminution et peuvent même être reprises de manière définitive, puisque c'est désormais le Ministre de la justice qui décide de qui sera (ou ne sera pas) peuple autochtone.

8. Notre seul souhait est de vaincre les problèmes. Nous ne voulons pas continuer à mourir en simples expulsés de nos terres sacrées, même s'il ne s'agit parfois que de petits lopins de terre. Nous voulons en avoir suffisamment pour y vivre et célébrer nos espoirs, nos joies et la vie de nos enfants, nous qui, dès notre naissance, vivons sous la menace de la mort. La discrimination et la persécution font partie de notre vie. Nous voulons vivre en paix afin de ne plus souffrir.

9. Nous sommes engagés depuis 1993 dans la Campagne pour la démarcation des terres indigènes, mouvement qui a pris une ampleur internationale. Il y a 500 ans, lors de la première invasion, nous avons perdu beaucoup de nos terres et de nos cultures. Nous sommes pourtant toujours vivants, et nous voulons notre vie autochtone.

10. Cette envie de vivre ainsi se renforce avec la solidarité et l'amitié que nos soeurs et frères indigènes nous témoignent, solidarité et amitié sur lesquelles nous comptons pour nous aider dans notre résistance, dans notre lutte pour la révocation du décret No 1775, et pour nous aider à changer la politique indigéniste du Brésil.

-----